



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-080 du 16 juillet 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0127 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de logements (120) sur un niveau de sous-sol semi-enterré situé au 3 allée de la Perspective à Savigny-le-Temple dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 14 juin 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 120 logements, en R+4+attique sur un niveau de sous-sol semi-enterré à usage de parking (88 places), et en la réalisation d'espaces de stationnement extérieurs (90 places), l'ensemble développant 6 600 m² de surface de plancher sur un site d'une emprise de 4 643 m ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus et ne s'inscrit pas dans la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet, situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE), nécessite un rabattement temporaire de la nappe lors de la phase de travaux, avec un débit d'exhaure attendu compris entre 10 et 20 m³/h en cas de période de hautes eaux annuelles et de hautes eaux annuelles exceptionnelles;

Considérant que le projet prévoit des dispositifs de captage des eaux souterraines d'une capacité totale supérieure à 8 m³/h en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils et qu'il relève donc de la rubrique 17 d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pompage est provisoire (selon le dossier sur une période de 4 mois environ) et qu'aucun rabattement n'est nécessaire en période d'étiage de la nappe ;

Considérant que le projet est soumis, au titre de la Loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), à autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0, et à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 la loi sur l'eau et que les enjeux liés, notamment de protection de la nappe, seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet se situe à environ 80 m d'une zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic de zone humide en avril 2021 concluant à l'absence de zone humide au droit du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

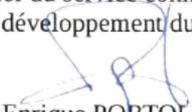
Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de logements (120) sur un niveau de sous-sol semi-enterré situé au 3 allée de la perspective à Savigny-le-Temple dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.